

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 13 janvier 2016



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân d'admission en preuve
d'un document pour son interrogatoire de 2-TCW-938**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Soumeya MEDJEBEUR

Clément BOSSIS

Cécile ROUBEIX

OUCH Sreypath

Marine BOUDJEMAA

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Jean-Marc LAVERGNE

YOU Ottara

Claudia FENZ

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 5 octobre 2015, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a fait droit à la demande du co-Procureur international d'entendre le témoin 2-TCW-938.¹ La Défense de M. KHIEU Samphân (la « Défense ») s'était opposée à cette demande qui était fondée sur des éléments issus des dossiers 003 et 004.²
2. Le 24 décembre 2015, la Chambre a donné des informations aux parties selon lesquelles 2-TCW-938 était susceptible de comparaître vers le 11 janvier 2016.³
3. Le 8 janvier 2016, le co-Procureur international a communiqué cinq documents issus du dossier 004 pertinents pour le traitement des Chams,⁴ en précisant pour chaque document : « *contains potential exculpatory material* » et/ou « *may be included in Rule 87 (4) request* ». ⁵
4. Le même jour, la Chambre a alors décidé de changer l'ordre de comparution des témoins, 2-TCW-938 étant désormais susceptible de comparaître vers le 18 janvier 2016.⁶
5. Par les présentes écritures, la Défense demande l'admission en preuve, sur le fondement de la règle 87-4 du Règlement intérieur,⁷ de l'un des cinq documents communiqués le 8 janvier dernier afin de l'utiliser au cours de son interrogatoire de 2-TCW-938.
6. Le document E319/39.3.1 est le procès-verbal d'audition d'un témoin ayant exercé des fonctions dans la même région dont les déclarations permettent notamment de contredire celles de 2-TCW-

¹ *Decisions on E368, E366 and the KHIEU Samphân request to postpone the appearance of 2-TCE-95 (E366/1)*, 5 octobre 2015, **E372** ; *Decision on International Co-Prosecutor's Request to Call Additional Witnesses During the Case 002/02 Trial Segment on Treatment of the Cham*, 24 décembre 2015, **E366/3** (motifs).

² Réponse de la Défense de M. KHIEU Samphân à la demande du co-Procureur international d'entendre trois témoins supplémentaires sur le traitement des Chams et demande incidente d'avoir la liste globale des témoins à comparaître dans 002/02, 25 septembre 2015, **E366/1**.

³ Courriel de M. ROBERTS du 24 décembre 2015 à 10h05 intitulé « *Further scheduling - Treatment of Targeted Groups* ».

⁴ *International co-Prosecutor's Disclosure of Case 004 Documents Relevant to Case 002 Pursuant to Case 004-D193/61*, 8 janvier 2016, **E319/39** (communiquée par courriel en courtoisie la veille).

⁵ Annexe **E319/39.2** ou **E319/39.3**.

⁶ Transcription de l'audience du 8 janvier 2016, version non révisée, p. 59-58, avant [13.37.30].

⁷ « En cours de procès, la Chambre peut, d'office ou à la demande d'une partie, convoquer ou entendre tout personne comme témoin ou recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité. Les parties sont tenues de motiver pareille demande. La Chambre se prononcera sur le bien-fondé de celle-ci en appliquant les critères énoncés à l'alinéa 3 de la présente règle. La partie requérante doit également convaincre la Chambre que le témoignage ou l'élément de preuve sollicité n'était pas disponible avant l'ouverture de l'audience ».

938 sur l'absence de pouvoir supposé de de son mari pendant le régime du Kampuchéa Démocratique.⁸ Il est donc important de pouvoir confronter 2-TCW-938 à ces déclarations.

7. L'admission en preuve du document E319/39.3.1, disponible depuis quelques jours seulement, est donc utile à la manifestation de la vérité et dans l'intérêt de la justice.
8. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Chambre d'ADMETTRE EN PREUVE le document E319/39.3.1 avant son interrogatoire de 2-TCW-938.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	

⁸ Voir par exemple : **E319/39.3.1**, R18 ; **E3/9310**, ERN KH 00963133, FR 01157197, EN 01064277.